

Unité Départementale du Rouen-Dieppe

Arrêté du 27 NOV. 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650)
de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de
l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 imposant à la société VALGO de mettre en œuvre un confinement hydraulique à des fins de protection de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (zone « PIC ») vis-à-vis de la pollution identifiée au droit de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique sur la parcelle AM99 localisée sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L. 515-8 et L. 515-12 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 instituant des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines et de la qualité de l'air ambiant des bâtiments au droit de la parcelle AM99, localisée sur le territoire de la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite aux contrôles inopinés des 21 mars et 4 octobre 2023, respectivement communiqués à l'exploitant les 11 avril et 2 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu la note technique du 27 mars 2019 relative au confinement hydraulique de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes ;

- Vu les courriers électroniques de la société VALGO transmis à l'inspection des installations classées les 3 mai et 5 octobre 2023 ;
- Vu les observations formulées par la société VALGO dans le cadre de la procédure de contradictoire, via son courrier adressé à l'inspection des installations classées daté du 13 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que les investigations portant sur la qualité des sols, des eaux souterraines et des gaz de sol, réalisées au droit de l'unité DB4 de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM137 et AM138 au cadastre), ont révélé la présence d'une pollution aux hydrocarbures sur la nappe pouvant migrer vers l'est, en direction de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (dite « zone PIC », parcelle AM162 au cadastre), sous l'influence du marnage de la Seine, et présenter des risques pour la santé humaine par le transfert des gaz du sol – dont le benzène – dans l'air intérieur des locaux occupés ;

qu'il a donc été imposé à la société VALGO, par arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé, de mettre en œuvre un confinement hydraulique (dispositif ci-après dénommé « *barrière de confinement hydraulique* ») à des fins de protection de la zone du Pôle d'Innovation des Couronnes (zone « PIC ») ;

que la barrière de confinement hydraulique est constituée de 10 ouvrages de pompage implantés dans la nappe alluviale, à l'est de la rue 3, à hauteur du PC Sécurité de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE ;

que les ouvrages de pompage précités sont reliés à un dispositif de traitement comportant un séparateur-débourbeur d'hydrocarbures, un filtre à sable, et deux filtres à charbon disposés en série ;

que la barrière de confinement hydraulique ainsi établie doit fonctionner en permanence, afin de permettre un confinement efficace de la pollution, efficacité qui s'apprécie par le respect de seuils – notamment en benzène – dans les eaux souterraines prélevées en aval de la barrière, seuils définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé ;

que les eaux traitées par le dispositif de traitement précité peuvent par ailleurs être rejetées en Seine, sous réserve de respecter des seuils – notamment en hydrocarbures – définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé ;

que la barrière de confinement hydraulique doit permettre de garantir une qualité des eaux souterraines au droit de la zone PIC compatible avec l'usage tertiaire de ladite zone, en prévenant les transferts de polluants ;

que l'inspection des installations classées a effectué, le 4 octobre 2023, un contrôle inopiné visant à vérifier le bon fonctionnement de la barrière de confinement hydraulique ;

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de ce contrôle inopiné, et lors du contrôle documentaire qui a suivi la visite du site, plusieurs manquements de la part de la société VALGO quant à ses obligations en matière de prévention des risques sanitaires, manquements caractérisés par :

1. l'absence de fonctionnement de la barrière de confinement hydraulique :

le conteneur abritant les équipements de pompage et le système de traitement (dont le séparateur d'hydrocarbures) était à l'arrêt ; conséquemment, les puits de pompage étaient inactifs ;

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé prescrit pourtant que : « [...] *Les forages fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution. [...]* » ;

2. l'absence de surveillance journalière du fonctionnement des ouvrages :

- le défaut de fonctionnement constaté le 4 octobre 2023 est semblable à un précédent constat du 21 mars 2023 (cf. rapport d'inspection susvisé) ;
- la société VALGO a communiqué par courrier électronique du 5 octobre 2023 un registre d'interventions montrant que le suivi n'est pas quotidien ;

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé prescrit pourtant que : « [...] La société VALGO prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter à leur minimum les durées d'indisponibilité des dispositifs assurant une barrière hydraulique prescrite par l'article 2.

Pour cela, la société VALGO exerce ou fait exercer une surveillance journalière du fonctionnement des ouvrages, consignée dans un registre éventuellement informatisé. La société VALGO dispose en outre des pièces de maintenance courantes, et s'assure de la disponibilité de pompe de secours dans un délai permettant d'assurer la continuité du rabattement de nappe. » ;

3. le dépassement du seuil autorisé de 13 µg/L de benzène dans les eaux souterraines prélevées en aval de la barrière de confinement hydraulique :

les analyses de la qualité des eaux souterraines prélevées au droit du piézomètre PzV23BIS, en aval Sud de la barrière de confinement hydraulique, présentent très régulièrement des dépassements du seuil autorisé de 13 µg/L de benzène, comme le montre le contrôle documentaire de l'inspection des installations classées sur les éléments communiqués par la société VALGO le 3 mai 2023.

En l'occurrence, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé prescrit que : « La société VALGO est tenue de mettre en place une autosurveillance des eaux souterraines de la zone PIC respectant les conditions suivantes [...] – Benzène : 13 µg/L [...] » ;

que la présence d'hydrocarbures chargés en benzène, en aval hydraulique de la barrière de confinement, est susceptible d'être à l'origine de remontées de gaz du sol dans les bâtiments implantés au droit de la zone PIC, pouvant expliquer les teneurs en benzène observées de 1,92 µg/m³ le 4 janvier 2023 au niveau de la salle de pause de la société SOCORE TROLETTI (dont les locaux correspondent à l'ancien PC Sécurité de la raffinerie), et de 1,7 µg/m³ le 15 décembre 2022 au rez-de-chaussée du laboratoire VALGO. Alors que le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) propose une valeur seuil de 2 µg/m³ pour les expositions chroniques sur le long terme, dans tous les espaces clos habités ou accueillant du public (cf. rapport HCSP relatif au benzène et aux valeurs repères d'aide à la gestion dans l'air des espaces clos – juin 2010) ;

que les constats précités montrent un suivi insuffisant du fonctionnement et des performances de la barrière de confinement hydraulique par la société VALGO ;

que la société VALGO doit se soumettre aux obligations réglementaires qui lui incombent en matière de prévention des risques sanitaires, en assurant le fonctionnement permanent de la barrière de confinement hydraulique, et en veillant au respect des seuils autorisés pour la qualité des eaux souterraines en aval de ladite barrière, eu égard aux écarts relevés lors du contrôle documentaire succédant aux contrôles inopinés des 21 mars et 4 octobre 2023 ;

qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALGO de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour sa barrière de confinement hydraulique implantée sur l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE ;

que la société VALGO a indiqué, dans son courrier daté du 13 novembre 2023 susvisé, transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de contradictoire du présent arrêté :

- la remise en route « sous deux semaines », soit avant le 30 novembre 2023, de l'automate et de la télésurveillance présents sur l'unité de traitement ;

- des vérifications quotidiennes, les jours ouvrés, à compter du 20 novembre 2023, avec relevé du volucompteur, relevé du compteur horaire du compresseur et relevé de la pression des filtres ;
- des vérifications hebdomadaires avec contrôle du bon fonctionnement des pompes, et analyses des rejets d'eau en sortie de traitement ;
- la réalisation de deux piézomètres supplémentaires légèrement en aval du piézomètre PzV23BIS, de part et d'autre de celui-ci, à 3 mètres de distance avec PzV23BIS. Ces deux nouveaux ouvrages, PZ23S et PZ23N, seront équipés de pompes, de la même manière que les ouvrages de la barrière de confinement hydraulique, et reliés à l'unité de traitement de cette dernière, pour traiter la nappe localement et légèrement en amont de PzV23BIS ;

que la société VALGO a également indiqué, dans son courrier daté du 13 novembre 2023 susvisé, que le suivi quotidien du fonctionnement de la barrière hydraulique est à présent consigné dans un registre et qu'à ce titre, l'inspection des installations classées peut considérer que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé est à présent respecté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société VALGO (SIRET : 453 975 831 00182), dont le siège social est situé au 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE, est mise en demeure de respecter, pour la barrière de confinement hydraulique implantée sur l'emprise de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE, à l'est de la rue 3, à hauteur de l'ancien PC Sécurité :

- les dispositions de **l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé**, en procédant, **avant le 29 février 2024**, aux modifications nécessaires sur le dispositif de pompage et de traitement, afin de respecter les seuils prescrits dans les eaux souterraines en aval de la barrière de confinement hydraulique.

La société VALGO communique à l'inspection des installations classées, un dossier des ouvrages exécutés, détaillant les modifications apportées au dispositif de pompage et de traitement et comportant les fiches techniques des équipements modifiés.

Cette prescription sera réputée respectée sur présentation de résultats d'analyses de la qualité des eaux souterraines conformes aux seuils définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 susvisé pendant 6 mois consécutifs.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société VALGO les sanctions prévues par les dispositions du L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PETIT-COURONNE, et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de PETIT-COURONNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le **27 NOV. 2023**

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

